



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015
réglementant dans le département de la Guyane
la police des débits de boissons et restaurants
et déterminant les zones protégées
pour les débits de boissons à consommer sur place
et les lieux de vente de tabac manufacturé**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Partie III Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et Partie III Livre V relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants et R571-25 à R571-31 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des établissements recevant du public ;

Vu le code du tourisme, notamment son article D314-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L132-1 et suivants ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°892/1D/1B/REG du 25 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à titre principal, accessoire ou occasionnel, des discothèques et dancings dans le département de la Guyane ;

Considérant que, pour des considérations ayant trait à l'ordre public, la tranquillité et la santé publiques, il y a lieu de réglementer la police des débits de boissons et restaurants dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », telles que définies à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;
- aux établissements dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » telles que définies à l'article L3331-3 du code de la santé publique.

Ces dispositions s'appliquent également aux débits de boissons temporaires visés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 : Heures d'ouverture et de fermeture :

Dans l'ensemble des communes du département, l'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à **cinq heures du matin tous les jours de la semaine**.

L'heure de fermeture des mêmes établissements est fixée à **une heure du matin tous les jours de la semaine**.

L'article D314-1 du code du tourisme fixe à **sept heures du matin l'heure de fermeture des établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse, étant précisé que la vente d'alcool y est interdite pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture**. L'heure d'ouverture de ces mêmes établissements est fixée à midi. L'article 6 du présent arrêté est consacré aux établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse.

Article 3 : Dans sa commune, le maire conserve la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus restrictives que celles prescrites à l'article 2.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles accordées par le maire :

Dans sa commune, le maire est autorisé, après avis des services de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétents, à **reporter d'une heure, soit jusqu'à deux heures du matin**, l'heure de fermeture des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse, dans les conditions suivantes :

- par mesure générale, pour l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête légale ou traditionnelle ou de manifestations locales ;
- par mesure individuelle et uniquement à l'occasion de mariages et autres événements privés ou assemblées d'association, en faveur de l'exploitant de l'établissement dans lequel se déroule la manifestation et au cours de laquelle seuls les invités et les personnes employées pour le service ou d'autres prestations sont présents, à l'exclusion de toute autre personne. Ces dérogations, limitées à cinq par an par établissement, sont personnelles à l'exploitant accueillant l'événement et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

La demande de dérogation doit parvenir en mairie au moins 15 jours avant la date de tenue de la manifestation.

La dérogation accordée par le maire est prise sous forme d'un arrêté qui doit pouvoir être présenté par le bénéficiaire à toute réquisition de l'autorité de police ou de gendarmerie.

Dès signature, le maire doit communiquer copie de sa décision (autorisation ou refus) à la préfecture ou la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles individuelles accordées par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent :

Le préfet ou le sous-préfet peut, dans son arrondissement, accorder des dérogations exceptionnelles et individuelles reportant d'une heure, jusqu'à deux heures du matin donc, l'heure de fermeture d'un débit de boissons en raison de sa situation, d'un intérêt réel en terme d'animation pour la commune ou de nécessités économiques.

L'autorisation préfectorale est formalisée par un arrêté pris après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétents. Elle est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée après nouvelle demande de l'exploitant.

L'exploitant doit joindre à sa demande motivée de dérogation, adressée en préfecture ou sous-préfecture :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu à l'article L3332-1 du code de la santé publique ;
- une attestation sur l'honneur de non diffusion de musique amplifiée dans son établissement ;
- s'il diffuse dans son établissement de la musique amplifiée, une étude acoustique et une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du code de l'environnement susvisées (isolation phonique, installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact).

Article 6 : Les établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse :

Les établissements prétendant exploiter une piste de danse à titre d'activité principale doivent, pour être considérés comme tels, et ainsi bénéficier de la possibilité de fermeture à sept heures du matin prévue à l'article D314-1 du code du tourisme, répondre au plus possible des conditions suivantes, les quatre premières étant bien entendu essentielles pour des raisons évidentes de sécurité :

- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse ;
- être classés ERP (établissement recevant du public) de type P ;
- disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer au CNAPS) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage titulaire de toutes les autorisations nécessaires délivrées par le CNAPS ;
- disposer d'un contrat d'assurance garantissant expressément l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirées ;
- être titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou d'un autre organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifiques aux discothèques ;
- disposer d'un vestiaire ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 quater du code général des impôts.

Article 7 : Les hôtels peuvent rester ouverts la nuit entière pour le service exclusif de leur clientèle de résidents. Le service de boissons en dehors des repas ne peut être effectué que si l'hôtel est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie. Les hôtels titulaires d'une licence de restauration ne peuvent servir des boissons alcoolisées qu'en accompagnement des repas.

Article 8 : Les débits de boissons temporaires :

Les demandes de débit de boissons temporaire sont déposées auprès du maire. Les débits de boissons temporaires et leur autorisation par l'autorité municipale doivent respecter les dispositions des articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, D3335-16, D3335-17 et D3335-18 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'article L3334-2 susvisé précisent que, dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Pour ce qui concerne le département de la Guyane, les mêmes dispositions ajoutent toutefois que **le préfet peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle**, dans la limite maximum de quatre jours par an. Les demandes d'autorisation doivent être adressées en préfecture par le maire de la commune dans laquelle se déroule la manifestation (fête patronale, fête traditionnelle ou à caractère local) au moins quinze jours avant la date prévue. Le maire s'engage à assurer la bonne tenue de la manifestation.

Les débits de boissons temporaires à consommer sur place, ouverts en application des dispositions des articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique, sont soumis aux zones protégées visées à l'article 10, sauf s'ils ne servent que des boissons du 1^{er} groupe.

A titre exceptionnel (fêtes communales traditionnelles et kermesses d'écoles notamment), le maire peut autoriser ces débits de boissons temporaires à consommer sur place à servir des boissons des deux premiers groupes lorsqu'ils se situent en zone protégée.

Article 9 : Les exploitants des établissements visés aux articles 1^{er} et 6 du présent arrêté doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, en particulier aux obligations découlant du code de la santé publique relatives à l'exploitation, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

Ils doivent également veiller à ce que l'exploitation et la fréquentation de leur établissement ne porte pas atteinte à l'ordre public, la santé, la tranquillité et la salubrité publiques.

Les exploitants doivent ainsi veiller au respect de la réglementation relative à la lutte contre le bruit. A ce titre, ils sont responsables des nuisances occasionnées par la fréquentation de leur débit de boissons lors des allées et venues à l'extérieur. Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients, lors de leurs arrivées et départs ou lors de leurs sorties à l'extérieur, évitent tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, montées intempestives dans les tours des moteurs, chants, éclats de voix, cris,...).

Les exploitants doivent respecter les règles relatives à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Les exploitants doivent, enfin, se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

Article 10 : Zones protégées :

Dans le département de la Guyane, sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent s'établir dans un rayon de :

- a) 75 mètres dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- b) 100 mètres dans les communes de 2000 à 10 000 habitants ;
- c) 150 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants ;

autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

- 1° Édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° Cimetières ;
- 3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° Établissements pénitentiaires ;
- 7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1^{ère} catégorie tels qu'ils sont définis à l'article L3331-1 du code de la santé publique.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°892/1D/1B/REG du 25 mai 2010 susvisé est abrogé.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Il sera transmis aux maires du département pour affichage.

Les dérogations horaires délivrées ou demandées avant la publication du présent arrêté demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 13 : En cas d'infractions constatées aux dispositions du présent arrêté, des mesures de police administrative ayant pour but d'empêcher la poursuite et prévenir la réitération des faits constatés seront engagées conformément aux lois et règles en vigueur sans faire obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

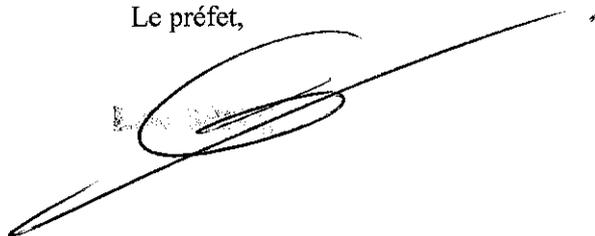
Article 14 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous (1).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs adressée à :

- M. le Procureur de la République près le TGI de Cayenne ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane, pour diffusion à ses ressortissants concernés ainsi qu'aux organisations professionnelles représentatives locales ;
- M. le président de la chambre des métiers de Guyane, pour diffusion à ses ressortissants concernés ainsi qu'aux organisations professionnelles représentatives locales.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right, positioned below the text 'Le préfet,'.

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).